

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1383

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 186 »

la référence :

« L. 181 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« L. 186 *bis* »,

la référence :

« L. 181 *bis* ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer à la référence :

« L. 186 *bis* »,

la référence :

« L. 181 *bis* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de codification. Il est proposé d’insérer la disposition relative à la rectification de la valeur d’une donation antérieure au titre du calcul des droits de mutation à titre gratuit à acquitter dans la section du chapitre IV du livre des procédures fiscales consacrée aux

dispositions particulières aux droits d'enregistrement, de préférence à la section concernant les dispositions applicables à l'ensemble des impôts.